

-----  
**OBJET : réglementation permanente :**

**Emplacement réservé stationnement véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge  
Avenue de la Gare A. Dubout**

**Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

**CONSIDERANT**, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique

**CONSIDERANT**, l'objectif de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots au travers du plan de croissance verte et de développer le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

**CONSIDERANT**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté du Maire n° 068/2018 V en date du 13 mars 2018 mettant à disposition DEUX emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique situés Bd Maréchal Joffre, au niveau de l'hôtel de ville, du côté de la plage,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du Maire n° 068/2018 V en date du 13 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** : DEUX emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique sont créés **avenue de la Gare A. Dubout, parking de la Gare A. Dubout**, conformément au plan annexé p. 617.

**ARTICLE 2** : Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article premier devront être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 4** : Sur les emplacements cités à l'article premier, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

**Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 25 juillet 2018**

**Le Maire,**

**M. Christian JEANJEAN**